

COMMUNE DE KEMBS

5 rue de Saint-Louis
68680 KEMBS



NG

ARRETE MUNICIPAL N° 168/2019

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Charmes pour des travaux de branchement et d'extension de gaz

Le Maire de KEMBS,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R411-8, R411-21, R. 411.25 et R 411-26

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L- 2213.1 à L- 2213.2 et L-2542.2

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire) en vigueur

VU la demande formulée le 13 août 2019 par l'entreprise STARTER TP sise 71 rue des Bois 68540 FELDKIRCH concernant des travaux de branchement et d'extension de gaz rue des Charmes

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des ouvriers, des riverains et des usagers de la route il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRETE

- ARTICLE 1** Du 09 septembre au 27 septembre 2019, et pour toute la durée du chantier, le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés de la rue des Charmes. Le dépassement des véhicules sera également interdit.
- ARTICLE 2** La vitesse maximale de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 3** Durant cette période, la circulation rue des Charmes se fera en demi-chaussée. L'emprise devant rester disponible pour la circulation sera de 2,50 m.
- ARTICLE 4** Un cheminement pour les piétons, d'un minimum de 1 m, devra être aménagé.
- ARTICLE 5** La signalisation provisoire mise en place par l'entreprise en charge des travaux sera conforme à la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 6** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.
- ARTICLE 8** Conformément à l'article R. 421.1 du code de justice administrative modifié par décret n°2019-82 du 07.02.2019 – art. 24, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 8** Monsieur le Maire de la commune de KEMBS – Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de SIERENTZ – La Police Municipale – l'entreprise STARTER TP seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Première Intervention de KEMBS.



Fait à KEMBS le 13 août 2019

Le Maire

Gérard KIELWASSER